

STATUTS DU LABORATOIRE D'INFORMATIQUE FONDAMENTALE ET APPLIQUEE DE TOURS (EA 6300)

ARTICLE O.

Le Laboratoire d'Informatique Fondamentale et Appliquée de Tours (LIFAT) est un laboratoire qui a pour tutelles l'Université de Tours et l'INSA Centre-Val de Loire.

STRUCTURE

ARTICLE 1.

Le LIFAT est organisé en équipes de recherche. Celles-ci correspondent aux domaines de compétences scientifiques des chercheurs. La structuration d'une équipe est laissée à l'initiative de ses membres. L'animation d'une équipe incombe à un responsable d'équipe.

ARTICLE 2.

Le responsable d'équipe est élu par les membres de catégorie 1 de son équipe, après le renouvellement de l'équipe de direction (voir Article 6) ou après vacance de la fonction. Son mandat est égal à la durée d'un contrat ministériel. Cette élection est soumise à l'approbation du Conseil de Laboratoire.

Chaque équipe gère indépendamment des autres un budget qui lui est propre. L'attribution du budget à une équipe s'effectue selon les modalités générales définies au sein de l'article 19. L'Assemblée Générale statue sur les clefs effectives de répartition.

PERSONNEL

ARTICLE 3.

Tout membre du LIFAT est rattaché à l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1

Toute personne ayant le LIFAT comme laboratoire public unique de rattachement et ayant une activité effective de recherche en Informatique.

Les personnes de catégorie 1 appartiennent à une des quatre sous-catégories suivantes :

1.1. Enseignants-chercheurs et enseignants statutaires

Toute personne sur un poste d'enseignant-chercheur ou sur un poste de Prag-PRCE.

1.2. Chercheurs statutaires

Toute personne sur un poste de chercheur en informatique dans un EPST ou un organisme public de recherche.







1.3. Doctorants, jeunes docteurs, post-doctorants

Tout doctorant en informatique, inscrit à l'Université de Tours, encadré par un membre de catégorie 1.1

Tout jeune docteur, ancien doctorant du LIFAT et sans poste ou emploi, pendant un an.

Toute personne sur un contrat post-doctoral au sein du LIFAT.

1.4. Chercheurs de statut privé

Toute personne ayant un emploi privé de recherche en informatique.

Tout membre du Laboratoire de catégorie 1 est rattaché à une équipe et une seule.

Tout membre du Laboratoire a droit à un accès aux locaux, au matériel de recherche et aux ressources utiles à sa recherche (connexion internet, ressources en ligne, etc.). Il doit participer activement à la vie scientifique de l'unité (séminaires de recherche, encadrement doctoral, publications, ...).

Catégorie 2

2. BIATSS

Les personnels BIATSS affectés au Laboratoire.

Catégorie 3

Toute personne n'ayant pas le LIFAT comme laboratoire public de rattachement principal et souhaitant une association avec le LIFAT. Les associés entretiennent des relations et collaborations avec au moins une équipe du LIFAT.

Les personnes de catégorie 3 appartiennent à une des sous-sections suivantes :

3.1. Associés

Enseignants-chercheurs ou chercheurs statutaires d'une autre unité de recherche des tutelles du LIFAT ou d'une autre université, chercheurs de statut privé...

3.2. Visiteurs

Toute personne effectuant un long séjour au LIFAT (Professeur Invité, stagiaire...).

ARTICLE 4.

La liste des membres du Laboratoire de catégorie 1 est mise à jour tous les ans par le Directeur, après consultation du Conseil du Laboratoire et examen de l'activité effective de recherche.

Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Pour les nouveaux membres de catégorie 1, l'adhésion au Laboratoire doit être formellement demandée au Directeur du Laboratoire, après accord du ou des responsables de l'équipe qui accueille. Le Directeur prend sa décision, après consultation du Conseil de Laboratoire et accorde éventuellement le statut temporaire de membre associé.







DIRECTION

ARTICLE 5.

Le Directeur est assisté d'un ou de plusieurs Directeurs Adjoints. Ils peuvent nommer ponctuellement des chargés de mission.

ARTICLE 6.

Le Directeur et les Directeurs Adjoints proposés à la commission recherche sont élus sur une même liste par les membres du laboratoire de catégories 1 et 2. Ils appartiennent à des équipes différentes. Le mode d'élection est la majorité absolue au premier tour ou relative au second. Cette élection a lieu avant la rédaction de la partie projet du dossier de demande de réhabilitation. La prise de fonction correspond au début du contrat suivant.

Le Directeur est nommé d'un commun accord par les établissements et organismes de tutelle, sur proposition de la Commission Recherche de l'Université, pour une durée égale à celle du contrat ministériel. Le Directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs Directeurs Adjoints.

Le nombre de mandats du Directeur est limité à deux.

ARTICLE 7.

Le Directeur et les Directeurs Adjoints sont responsables de l'administration et du bon fonctionnement du Laboratoire. Ils sont chargés de représenter le Laboratoire, de promouvoir ses actions et de défendre ses intérêts dans toute négociation. Ils sont habilités auprès de l'Administration Universitaire à ordonner les paiements du laboratoire. Ils contrôlent l'exécution du budget et en rendent compte devant l'Assemblée Générale du laboratoire.

ARTICLE 8.

Le Directeur et les Directeurs Adjoints sont assistés pour la conduite de la vie scientifique, technique, administrative et logistique du Laboratoire, d'un Conseil du Laboratoire.

CONSEIL DU LABORATOIRE

ARTICLE 9

Le Conseil du Laboratoire comprend les membres suivants, répartis selon quatre collèges :

- le Directeur et les Directeurs Adjoints du Laboratoire sont membres de droit.
- deux représentants par équipe de recherche, de catégorie 1, élus au sein de leur équipe de recherche.
- un représentant des doctorants (catégorie 1.3), élu par les doctorants.
- un représentant du personnel BIATSS (catégorie 2), élu par le personnel BIATSS.

Tout membre du Conseil du Laboratoire peut se faire représenter par un membre du Laboratoire du même collège.







ARTICLE 10.

Le Conseil du Laboratoire a un rôle consultatif et de proposition. Il est notamment consulté par le Directeur sur :

- les profils de demandes de postes,
- les classements des demandes de bourses, de projets,
- l'établissement annuel de la liste des membres du Laboratoire.
- le fonctionnement interne du laboratoire et les interactions avec les tutelles.

Tout vote nominatif est forcément un vote à bulletins secrets.

ARTICLE 11.

Le Conseil du Laboratoire se réunit régulièrement, si possible une fois par mois. La présidence est assurée par le Directeur du Laboratoire, ou en son absence par un des Directeurs Adjoints.

Le Conseil du Laboratoire peut être convoqué exceptionnellement par le Directeur ou un des Directeurs Adjoints ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres, en moins de deux semaines.

ARTICLE 12.

Tout membre du Laboratoire peut demander l'inscription d'un problème particulier à l'ordre du jour d'une séance du Conseil du Laboratoire.

Tout membre du Laboratoire peut assister au Conseil de Laboratoire.

ARTICLE 13.

La Direction peut convoquer en séance tout membre du Laboratoire ayant une responsabilité particulière sur un problème porté à l'ordre du jour. Notamment des membres du LIFAT siégeant dans des conseils de l'Université peuvent être des invités permanents du Conseil du Laboratoire.

ARTICLE 14.

Les comptes rendus des séances du Conseil du Laboratoire, relatant les débats sont diffusés à tous les membres du Conseil.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15.

L'ensemble des membres des catégories 1 et 2 sont invités aux Assemblées Générales. Les membres des autres catégories peuvent être présents. Elle se réunit au moins une fois par an pour entendre et approuver le compte-rendu de gestion, présenté par le Directeur ou les Directeurs Adjoints.







ARTICLE 16.

L'Assemblée Générale peut également être réunie, dans un délai minimum de un mois, à la demande :

- du Directeur ou des Directeurs Adjoints.
- de la majorité du Conseil du Laboratoire.
- d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 17.

En fin d'année civile, l'Assemblée Générale est réunie par le Directeur sous sa présidence, pour :

- Adopter les niveaux de prélèvements des crédits α 1, α 2 et α 3 définis dans l'article 19.
- Voter la répartition des crédits.
- Voter la répartition des moyens (matériels et humains) partagés au sein du Laboratoire.
- Approuver la liste des membres du Laboratoire.
- Voter le budget prévisionnel, en accord avec la politique du Laboratoire.
- Débattre (et voter éventuellement) tout autre sujet explicitement mentionné dans l'ordre du jour joint à la convocation.

ARTICLE 18.

Seuls les membres de catégories 1 et 2 ont droit de vote lors d'une Assemblée Générale. Tout membre ne pouvant pas assister à l'Assemblée Générale peut donner une procuration à un autre membre. Le Cumul des procurations ne peut excéder deux par personne.

Le quorum de l'Assemblée Générale est fixé aux deux tiers de ses membres votant. Si le quorum est atteint (procurations incluses), toute décision prise à la majorité absolue plus une voix est applicable. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée afin de réunir l'Assemblée Générale sous quinze jours. A cette seconde Assemblée Générale, le quorum n'est plus nécessaire pour prendre les décisions.

DIVERS

ARTICLE 19.

Les crédits fléchés (issus de l'action spécifique d'une équipe ou de plusieurs) sont affectés aux équipes concernées. Afin de satisfaire les besoins spécifiques à une politique de Laboratoire, un prélèvement de $\alpha 1$ % est effectué sur ces crédits fléchés, quand cela est possible administrativement et juridiquement.

Il constitue un fond destiné au fonctionnement général du Laboratoire.

Les crédits non fléchés (Ministère, CNRS, ...) sont affectés après prélèvement (précisés ciaprès) aux équipes.

Afin de satisfaire les besoins spécifiques à une politique de Laboratoire, un prélèvement de $\alpha 2$ % est effectué sur ces crédits non fléchés. Il constitue une seconde source du fond destiné au Laboratoire.

Une partie des crédits non fléchés initiaux à hauteur de $\alpha 3\%$ est affectée équitablement aux équipes indépendamment des effectifs.

Les crédits non fléchés, amputés du montant correspondant aux prélèvements de α 2 % et α 3 %, sont ensuite affectés aux équipes au prorata de leurs effectifs respectifs de catégorie 1.







ARTICLE 20.

Seuls les membres du laboratoire de catégorie 1 sont autorisés à faire apparaître le nom du Laboratoire sur leurs publications. Tout membre du Laboratoire de catégorie 1 est tenu de faire apparaître le nom du Laboratoire sur toute publication, interne ou externe, qu'il signe ou cosigne. Pour des raisons de visibilité, il doit pour cela suivre les recommandations en vigueur dans les organismes de tutelle.

Toute dérogation à ces règles devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil du Laboratoire.

ARTICLE 21.

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale du Laboratoire sont valables pour une durée minimale de deux ans. Toute modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22.

Le Directeur du Laboratoire veille à la mise en œuvre des propositions du Conseil de Laboratoire, des recommandations de l'Assemblée Générale et à la mise en place des structures définies par ces statuts.

Approuvés en AG le 31/05/2018





